

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING- MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING- MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 13/2024

ARRETE RECLASSANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 4^{ème} EN 5^{ème} CATEGORIE

Le Maire de FREYMING-MERLEBACH

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-35, R122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99/CAB/SIRACEDPC/38 du 23 mars 1999 relatif à la création de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu le courrier en date du 05/07/2022 de Madame Antoinette WEINSTEIN, propriétaire exploitante, déclarant mettre un terme à l'activité hôtelière de l'établissement ;

Vu le dossier d'Autorisation de Travaux N°05724023F0001 demandant le reclassement de l'établissement en 5^{ème} catégorie PE ;

Considérant l'arrêté de mise en demeure de réaliser les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement du 7 Novembre 2023 ;

Considérant la levée des prescriptions de la commission de sécurité du 7 Novembre 2023 et l'avis FAVORABLE de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité aux handicapés lors de sa visite de réception de travaux du 03 Avril 2024 ;

Accusé de réception en préfecture 057-215702408-20240516-2024-A13-AR Date de télétransmission : 21/05/2024 Date de réception préfecture : 21/05/2024

ARRETE

- Article 1^{er}** : L'établissement dénommé « Le Caveau de la Bière », sis 2 Rue du 5 Décembre, 57800 FREYMING-MEBACH, initialement classé en 4^{ème} catégorie de type N et O et reclassé en ERP de 5^{ème} catégorie PE avec une activité de type N (restauration).
- Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
- Article 3** : La commission de sécurité compétente sera la commission communale de sécurité présidée par le Maire ou son représentant.
- Article 4** : Le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité et de l'accessibilité, la Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à M. le Préfet.
- Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach, le 16/05/2024

Le Maire
Pierre LANG



Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20240516-2024-A13-AR
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024